DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 80/2011

du 1er juillet 2011

modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 56/2011 du 20 mai 2011 [1].

(2) La décision 2010/640/UE de la Commission du 21 octobre 2010 modifiant les décisions 2006/920/CE et 2008/231/CE relatives aux spécifications techniques d'interopérabilité concernant le sous-système «Exploitation et gestion du trafic» du système ferroviaire transeuropéen conventionnel et du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse [2] doit être intégrée à l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XIII de l'accord est modifiée comme suit:

1) Le texte suivant est ajouté au point 37k (décision 2006/920/CE de la Commission):

«— **32010 D 0640:** décision 2010/640/UE de la Commission du 21 octobre 2010 (JO L 280 du 26.10.2010, p. 29).»

2) Le texte suivant est ajouté au point 37ae (décision 2008/231/CE de la Commission):

«, modifiée par:

— **32010 D 0640:** décision 2010/640/UE de la Commission du 21 octobre 2010 (JO L 280 du 26.10.2010, p. 29).»

Article 2

Les textes de la décision 2010/640/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 2 juillet 2011, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 1er juillet 2011.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Kurt JÄGER

[1] JO L 196 du 28.7.2011, p. 38.
[2] JO L 280 du 26.10.2010, p. 29.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.